

	<p align="center"><b>Mairie d'IFS</b>  <b>Esplanade François Mitterrand</b>  <b>B.P. 44 – 14123 IFS</b></p> <p align="center">Tél : 02-31-35-27-27  Fax : 02-31-78-30-09</p>	Département
		<b>CALVADOS</b>
		Canton
		<b>CAEN XVI</b>
<p><b>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2022</b>  <b>LE RELAIS NORMAND – MONSIEUR LARUE</b>  <b>Arrêté n°2022/004</b></p>		

**LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale ;  
VU la loi Warsmann n° 2009-526 du 12 mai 2009 sur les points concernant l'occupation du domaine public ;  
VU la délibération n° 2021-097 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022 et notamment le tarif d'occupation du domaine public fixé pour les terrasses ouvertes avec aménagement ;  
VU l'arrêté municipal n° 2021-095 en date du 26 mai 2021 autorisant Monsieur LARUE à occuper le domaine public avec une terrasse ouverte aménagée jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre de son activité de bar/tabac ;  
VU la demande par courriel de Monsieur LARUE le 7 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur LARUE souhaite maintenir, dans le cadre de son activité de bar/tabac, une terrasse ouverte avec aménagement de 7.20 m<sup>2</sup> sur le domaine public au-delà de la date du 31 décembre 2021 fixé par le précédent arrêté municipal n° 2021-095 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer ce type d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte avec aménagement ;

**ARRETE**

- Article 1** Monsieur LARUE gérant du "Relais Normand" – 691 rue de Caen 14123 IFS, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement pour l'installation d'une terrasse ouverte avec aménagement. La surface occupée représente 7.20 m<sup>2</sup> dont le montant s'élève à 129.60 euros par an.
- Article 2** Un titre de recette sera émis à Monsieur LARUE par la collectivité de IFS pour le paiement de cette redevance. Le comptable public de la trésorerie Municipale de Caen sera en charge du recouvrement.
- Article 3** Le bénéficiaire devra veiller à maintenir la libre circulation des tiers.
- Article 4** La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement (papiers, emballages, détritrus, mégots, ...).

**Article 5** Le bénéficiaire du droit de terrasse est responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6** Cette occupation précaire et révoquée est valable pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son éventuel renouvellement au-delà du 31 décembre 2022, sera soumis à une nouvelle demande d'autorisation d'emplacement fixe à communiquer à la Ville au plus tard pour le 17 octobre 2022.

**Article 7** L'arrêté municipal sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale.

**Article 8** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Chef de Service Police Municipale ;
- Le Pôle Développement Local de la ville d'Ifs ;
- Le Pôle Stratégie Ressources – Département Financier de la ville d'Ifs ;
- Trésorerie Municipale de Caen ;
- Monsieur LARUE.

Fait à Ifs, le 14 décembre 2021



Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE

Notifié le : 16 DEC. 2021

Signature :